Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-007

Objet : **CONVENTION RECOURS A UN REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF - HALTE GARDERIE ITINERANTE –**

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant a évolué avec la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de nouvelles obligations ont fait leur apparition.

Vu l'article R2324-39 et suivant l'article 15-II du décret du 30 août 2021, il est obligatoire d'avoir recours à un Référent Santé Accueil Inclusif qui sera chargé d'intervenir au sein de la structure sur 10 heures par an au minimum.

Considérant le courrier du 24 mars de la Direction Départementale de l'enfance et de la famille du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de signer cette convention et d'informer le service du recrutement du Référent « Santé et Accueil Inclusif » au 1er janvier 2023.

Considérant que le Réfèrent Santé Accueil Inclusif travaillera en collaboration avec les professionnels de l'établissement et veillera à l'application des autres missions exposées dans le décret (annexe).
Il convient d'avoir recours sur 8 heures par an dont 2 heures minimum par trimestre (en complément des 2 heures du médecin vacataire).

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la convention permettant d'autoriser le recours à un Référent Santé Accueil Inclusif, dans le cadre l'agrément de la Halte-Garderie Itinérante.

ARTICLE 2 La présente convention est valable pour une durée de 2 ans (2023-2024)

ARTICLE 3 Conformément au code général des collectivités territoriales, cette décision sera transmise en sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le:
de l'affichage le:

Fait à Senlis,

le, 17/01/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE
60

Christel Jouret
P/Délégation

Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines